

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | TARIF DES ABONNEMENTS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.</p> | <p>VOIE NORMALE VOIE AERIENNE</p> <p>Six mois Un an Six mois Un an</p> <p>Sénégal et autres Etats de la CEAO 10.500 f. 17.500 f. 14.000 f. 24.000 f.</p> <p>Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.500 f. 19.500 f. 16.000 f. 28.000 f.</p> <p>Etranger : Autres pays 15.000 f. 23.000 f. 19.000 f. 31.500 f.</p> <p>Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.</p> <p>Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.</p> <p>Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.</p> | <p>La ligne ..... 800 francs</p> <p>Chaque annonce répétée ..... Moitié prix</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 8.400 francs pour les annonces).</p> <p>Compte postal 45.20 - DAKAR</p> |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

|                |                                                                                                                                |     |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1987           |                                                                                                                                |     |
| 13 novembre... | Décret n° 87-1366 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....                                      | 775 |
| 13 novembre... | Décret n° 87-1367 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger .....                                             | 776 |
| 17 novembre... | Décret n° 87-1399 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....                                      | 776 |
| 21 novembre... | Décret n° 87-1429 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....                                      | 776 |
| 26 novembre... | Décret n° 87-1458 portant promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ....                         | 776 |
| 24 novembre... | Arrêté ministériel n° 15898 P.R.-S.G. portant organisation de la Délégation à l'insertion à la Réinsertion et à l'Emploi. .... | 777 |

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

|               |                                                                                                 |     |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1988          |                                                                                                 |     |
| 30 octobre... | Décret n° 88-1323 nommant M. Daniel Senghor titulaire de la charge de notaire de Dakar II. .... | 777 |

##### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |     |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1987           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |     |
| 18 novembre... | Décret n° 87-1398 déclarant cessibles les immeubles imatriculés compris dans l'assiette du projet de restructuration du quartier Dalifort. ....                                                                                                                                                        | 778 |
| 27 novembre... | Décret n° 87-1471 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, sis à Tambacounda, d'une superficie de 2.340 mètres carrés, en vue de sa cession gratuite à la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) qui y a déjà implanté un forage F2. .. | 778 |

##### MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

|                |                                                                                                               |     |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1987           |                                                                                                               |     |
| 19 novembre... | Arrêté présidentiel n° 15662 M.P.C. portant agrément de la Boulangerie Alsacienne I au régime de faveur. .... | 778 |

1987

|                |                                                                                                                    |     |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 19 novembre... | Arrêté présidentiel n° 15663 M.P.C. portant agrément de la Société Intertourisme Sénégal au régime de faveur. .... | 778 |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

##### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

##### SECRETARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

1987

|                |                                                                                         |     |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 24 novembre... | Arrêté n° 15879 M.D.R.-S.E.R.A. portant organisation de la Direction de l'Élevage. .... | 779 |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----|

### PARTIE OFFICIELLE

|               |     |
|---------------|-----|
| Annexes ..... | 779 |
|---------------|-----|

### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

**DÉCRET n° 87-1366 du 13 novembre 1987**  
portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**Décide :**

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Guy Polliart, chef du Service Maintenance de la SODEFI-TEX, Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1987.

Abdou DIOUF.

**DECRET n° 87-1367 du 13 novembre 1987**

portant promotions dans l'Ordre du Mérite  
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Jacques Limouzy, Député à l'Assemblée nationale française;

François Heilbronner, Président du Groupe des Assurances nationales;

Nobuo Nishizaki, Ambassadeur Délégué du Japon auprès de l'UNESCO.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1987.

Abdou DIOUF

**DECRET n° 87-1399 du 17 novembre 1987**  
portant promotions dans l'Ordre national du Lion  
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

**DECRETE :**

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Général d'Armée aérienne Achille Lerche, Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Général de Brigade aérienne Paul Verice, Chef de Cabinet du Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1987.

Abdou DIOUF.

**DECRET n° 87-1429 du 21 novembre 1987**

portant promotions dans l'Ordre national du Lion  
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Hervé Hansquin, Président de l'U.I.B.;

Georges Verhaegen, Recteur de l'U.I.B.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Cristian Dejean, Secrétaire de l'U.I.B.;

M<sup>me</sup> Paule Bouvier, Directeur du Centre d'Etudes africaines.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1987.

Abdou DIOUF.

**DECRET n° 87-1458 du 26 novembre 1987**

portant promotions et nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Colonel José Marques Veira, Chef d'Etat-Major général des Forces armées de Guinée-Bissau.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Lieutenant-Colonel, Quécuta Mané, Commandant de l'Armée de l'Air.

Art. 3. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Major Armindo Rodrigues, Chef du Département de la Formation des Cadres.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 1987.

Abdou DIOUF.



ARRETE PRESIDENTIEL n° 15898 P.R.-S.G. en date du 24 novembre 1987 portant organisation de la Délégation à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi.

Article premier. — La Délégation à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi, placée sous l'autorité d'un délégué, comprend outre le secrétariat particulier du Délégué :

- Le Service de la Main-d'œuvre;
- La Division des Etudes et de la Politique de l'Emploi;
- La Division de la Planification et de la Requalification professionnelle;
- La Division de la Réglementation et des Relations avec les Partenaires sociaux;
- Le Projet «Entreprendre»;
- La Cellule de Contrôle et d'Evaluation;
- Le Bureau administratif et financier.

Art. 2. — Le Service de la Main-d'Œuvre a la responsabilité de la confection des statistiques de l'emploi; il est en outre chargé du contrôle de la politique de placement et du suivi de son exécution.

Il entreprend directement ou indirectement toute étude tendant à améliorer la connaissance du marché de l'emploi et des mécanismes régissant l'offre et la demande de travail.

Art. 3. — La Division des Etudes et de la Politique de l'Emploi est chargée de la définition d'une politique d'emploi, en relation avec les différents ministères; elle est chargée de faire prendre en compte par les différentes politiques sectorielles les problèmes de l'emploi.

Elle devra mener ou superviser les études stratégiques concernant la politique de l'Emploi et les études de filières ou branches en vue de la détermination des secteurs porteurs de croissance et d'emploi.

Art. 4. — La Division de la Planification de l'Emploi et de la Requalification professionnelle est chargée en relation avec le Ministère chargé du Plan, de la Planification de l'Emploi, elle devra participer à la préparation de tout document de planification concernant le secteur de l'Emploi.

Elle veille à la cohérence de la politique économique avec les objectifs d'emploi. En liaison avec l'Office national de la Formation professionnelle, elle élabore une stratégie de requalification professionnelle.

En liaison avec le Ministère chargé de la Fonction publique, elle est chargée de la gestion des départs volontaires des agents de la Fonction publique.

Art. 5. — La Division de la Réglementation et des Relations avec les Partenaires sociaux prépare les textes relatifs à la politique de l'emploi. En outre, elle participe à la préparation des conventions et accords avec les partenaires sociaux et veille à l'application par les différentes parties intéressées, des engagements pris.

Art. 6. — Le Projet «Entreprendre».

Le Projet «Entreprendre» a pour objet de fournir une assistance technique aux promoteurs des projets éligibles au financement du Fonds national de l'Emploi institué par le décret n° 87-1403 du 17 novembre 1987 portant création du Fonds national de l'Emploi, et par la même de favoriser la création de petites et moyennes entreprises.

Il comprend :

- la Section Etude de Projets;
- la Section Formation.

Art. 7. — La Section Etudes de Projets est chargée :

- de la réception des idées de projet;

- de la sélection des promoteurs en identifiant les besoins en personnel du projet;
- de l'aide à la préparation des études de factibilité et/ou de la commande de ces dernières.

Elle se charge :

- de la transmission des données à la Cellule de Contrôle et d'Evaluation pour la finalisation de la demande de financement;
- de la sélection des candidats à insérer et ayant besoin de formation et assure la transmission des dossiers des candidats à la section formation.

Art. 8. — La Section Formation est chargée :

- d'identifier les institutions de formation en relation avec l'Office national de la Formation professionnelle;
- d'apprécier les besoins en personnel et en formation par projet;
- d'aider au choix des institutions de formation;
- d'assurer le suivi et d'évaluer le coût de la formation.

Le Centre d'Information est constitué d'un centre d'accueil qui lui est rattaché.

Ce dernier assure la correcte information de la population cible des services rendus par la Délégation et des procédures à suivre.

Art. 9. — La Cellule de Contrôle et d'Evaluation, sous l'autorité directe du Délégué est chargée :

- du contrôle des activités qui résultent des objectifs immédiats de la Délégation à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi;
- de suivre le déroulement de toutes les opérations d'insertion et de réinsertion.

La Cellule se compose de plusieurs auditeurs :

- économistes;
- bancaires;
- juridiques;
- sociaux.

Art. 10. — Le Bureau administratif et financier.

La Délégation à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi, est assistée d'un service administratif pour la comptabilité interne, la gestion du personnel et du matériel et du courrier.

Il assure la liaison entre la Délégation à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi et le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement du Secrétariat général de la Présidence de la République et prépare le budget de la Délégation à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi.

Art. 11. — Le Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 86-1323 en date du 30 octobre 1986 nommant M. Daniel Senghor titulaire de la charge de notaire de Dakar I.

Article premier. — M. Daniel Sédar Roger René Senghor, né le 9 décembre 1950, à Paris (XV<sup>e</sup>), est nommé titulaire de la charge de notaire de Dakar I, rendue vacante par la démission acceptée de son titulaire.

Art. 2. — Avant sa prestation de serment M. Daniel Senghor devra justifier de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 111 et 113 du statut des notaires.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**DECRET n° 87-1398 en date du 15 novembre 1987 déclarant cessibles les immeubles immatriculés compris dans l'assiette du projet de restructuration du quartier Dalifort.**

Article premier. — Sont déclarés cessibles les immeubles immatriculés, ci-après, compris dans l'assiette du projet de restructuration du quartier Dalifort :

| Numéro d'ordre | Numéro titre foncier (D.F.) | Superficie | Propriétaires                                                                       |
|----------------|-----------------------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 1              | 23-DP                       | 2 ha 20 a  | Groupement Foncier du Sénégal 43, avenue A. Sarraut                                 |
| 2              | 59-DP                       | 2 ha 9 a   | Groupement Foncier du Sénégal 43, avenue A. Sarraut                                 |
| 3              | 105-DP                      | 1 ha       | Henri Auguste Gerbaud, entrepreneur Dakar, Colobane                                 |
| 4              | 108-DP                      | 38 a 88 ca | M <sup>me</sup> veuve Morozzo Humberto Lopes Da Silva, Castors rue 4, villa n° 453. |
| 5              | 112-DP                      | 11 a 23 ca | M <sup>me</sup> Thérèse Corrêa demeurant au n° 831, SICAP Baobabs, Dakar.           |
| 6              | 123-DP                      | 1 ha 00 a  | Etablissements Munier Siège social Bamako (Mali).                                   |
| 7              | 128-DP                      | 3 a 87 ca  | Maurice Léon Pelletier, Pagnera, Malorca (Espagne).                                 |

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 87-1471 en date du 27 novembre 1987 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda, d'une superficie de 2.340 mètres carrés, en vue de sa cession gratuite à la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) qui y a déjà implanté un forage F2.**

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national, sis à Tambacounda, d'une superficie de 2.340 mètres carrés, en vue de sa cession gratuite à la Société nationale d'exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) qui y a déjà implanté un forage F2.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

**ARRETES PRESIDENTIELS portant agrément de diverses sociétés au régime de faveur**

Par arrêté présidentiel n° 15662 M.P.C. en date du 19 novembre 1987 :

Article premier. — Le programme d'investissement de la Boulangerie alsacienne I, objet de sa demande en date du 10 août 1985, est agréé au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la modernisation de l'outil de production et la réfection des locaux de la Boulangerie alsacienne I, situé au n° 54, rue Abdou Karim Bourgi.

Art. 3. — La Boulangerie alsacienne s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant minimal de 61.000.000 de francs CFA.

Art. 4. — La Boulangerie alsacienne I bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 5. — La Boulangerie alsacienne I bénéficiera, pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 6. — La liste des matériels visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 15663 M.P.C. en date du 19 novembre 1987 :

Article premier. — Le programme d'extension du parc automobile de la Société intertourisme Sénégal, objet de sa demande en date du 15 juillet 1986, est agréé au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé concerne l'acquisition des véhicules neufs ci-dessous :

- 6 Volkswagen minibus de 7 places;
- 5 Toyota Hiage de 15 places;
- 3 Nissan Civilian de 30 places;
- 1 Nissan 4 x 4 de 6 places;
- 2 Toyota Coaster de luxe de 25 places.

Art. 3. — La Société intertourisme Sénégal s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant minimal de 111.000.000 de francs CFA.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société intertourisme Sénégal devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 17 nouveaux emplois permanents sénégalais.

Art. 5. — La Société intertourisme Sénégal bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les 17 véhicules neufs agréés par le Comité interministériel des Investissements. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.



Art. 6. — La liste des véhicules visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

### SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

ARRÊTÉ n° 15879 M.D.R.-S.E.R.A. en date du 24 novembre 1987 portant organisation de la Direction de l'Élevage.

Article premier. — L'organisation de la Direction de l'Élevage est fixée par les dispositions du présent arrêté.

#### TITRE PREMIER Attributions

Art. 2. — La Direction de l'Élevage est chargée notamment :

1° d'apporter son concours pour toutes questions concernant l'élevage;

2° d'animer les divisions techniques, d'impulser et de coordonner toutes les actions relevant de la compétence de celles-ci;

3° d'assurer la liaison avec les organismes spécialisés nationaux et étrangers;

4° de mettre en œuvre le suivi de la politique nationale en matière d'élevage et notamment du plan de développement économique et social;

5° d'exécuter toutes les actions relatives au développement de l'élevage et à la pathologie des animaux ainsi qu'aux productions et industries animales en collaboration avec les différents services, établissements et instituts de recherches intéressés;

6° de contrôler la santé des animaux, notamment de la prise des actes et mesures d'ordre technique en vue de dépister, de contrôler, voire d'éradiquer toutes les maladies légalement contagieuses, parasitaires et toutes autres affections ou infections;

7° de proposer des actes administratifs, réglementaires et législatifs relatifs à l'application de la police sanitaire des animaux;

8° d'assurer l'assistance vétérinaire et zootechnique aux éleveurs et agro-pasteurs et de l'encadrement des différents groupements de producteurs en matière d'élevage;

9° d'organiser la prophylaxie des maladies communes à l'homme et aux animaux (zoonoses).

10° de tous les problèmes concernant l'élevage des diverses espèces animales et à ce titre :

— de suivre l'application et l'exploitation des résultats de la recherche appliquée en zootechnie en relation avec les instituts de recherche;

— d'étudier l'organisation, l'application des moyens de développement et de perfectionnement de l'élevage du bétail en collaboration avec d'autres services notamment le Service de l'Hydraulique;

— de gérer l'espace pastoral en collaboration avec d'autres services en particulier ceux de la Protection de la Nature;

11° en matière d'exploitation des animaux et des produits d'origine animale :

— d'organiser, d'assurer le suivi des mouvements des animaux notamment de la transhumance, de la supervision et du contrôle sanitaire des foires et expositions d'animaux;

— de contrôler les circuits commerciaux des animaux, des viandes et des produits bruts et, ou transformés d'origine animale tant à l'intérieur qu'à la sortie du territoire national;

— d'assister et éventuellement d'organiser les professionnels des métiers du bétail;

— de contrôler l'origine et la salubrité des produits et sous-produits animaux et notamment :

— de contrôler les viandes et dérivés;

— de contrôler le lait et les produits laitiers;

— de contrôler les œufs;

— de contrôler et de procéder à l'étude technique des miels et cires;

— de contrôler le commerce et la transformation des cuirs, peaux et phanères;

12° d'orienter et de suivre l'évolution et le contrôle des actions des établissements ou organismes publics ou privés s'occupant de la santé animale, du développement des productions animales et de vulgarisation en matière d'élevage;

13° de gérer les projets publics de développement de l'élevage;

14 en collaboration avec d'autres services :

— d'étudier les moyens propres à favoriser les transactions commerciales portant sur les animaux et produits animaux;

— d'étudier les applications des techniques de conservation des denrées alimentaires, des produits et sous-produits d'origine animale;

— de contrôler la qualité des aliments destinés au bétail;

— de contrôler l'état des lieux ou établissements de conservation de traitement et de transformation des produits et sous-produits d'origine animale (à l'exception de ceux traitant le poisson là où existe le Service des Pêches et de l'Océanographie);

— de développer la production fourragère par l'exploitation de prairies naturelles ou par la pratique de cultures fourragères ainsi que la conservation du fourrage;

— de traiter les questions relatives à la conservation, à l'amélioration et/ou à l'exploitation de la faune utile et de la destruction de la faune nuisible;

— d'étudier la flore utile ou nuisible aux animaux;

— de participer à l'élaboration, à l'orientation et à la coordination des programmes d'enseignement zootechnique, zoeconomique, agrostologique et vétérinaire;

— de toutes enquêtes et de toutes études économiques en vue d'une meilleure connaissance du milieu pastoral ou d'une meilleure adaptation de l'économie animale du pays.

Pour ce faire, elle participe à l'élaboration et à la coordination des programmes de recherches zootechniques, vétérinaires et agrostologiques;

15° de contrôler les pharmacies et cabinets vétérinaires privés ou publics;

16° de contrôler l'importation, la qualité et la distribution des produits biologiques et pharmaceutiques à usage vétérinaire.

#### TITRE II Organisation

Art. 3. — La Direction de l'Élevage, placée sous l'autorité du Secrétaire d'État aux Ressources animales est dirigée par un directeur nommé par décret.

Art. 4. — Le Directeur de l'Élevage a sous son autorité l'ensemble du personnel de la Direction de l'Élevage.

Il est assisté dans l'exécution de sa mission par un adjoint et des chefs de division nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Ressources animales sur proposition du Directeur de l'Elevage.

Art. 5. — La Direction de l'Elevage comprend :

- des bureaux rattachés au Directeur;
- des divisions techniques;
- des services régionaux;
- des établissements spéciaux.

#### Chapitre premier. — Direction.

Art. 6. — A la Direction, sont rattachés cinq bureaux :

- un bureau de Gestion;
- un bureau du Personnel;
- un bureau d'Ordre;
- un bureau du Cheval;
- un bureau de Suivi et d'Evaluation chargé de :
  - suivre et d'évaluer tous les programmes techniques gérés directement par la Direction de l'Elevage, par les projets et sociétés ou autres établissements d'élevage;
  - d'assurer la liaison entre la recherche et le développement.

#### Chapitre 2. — Divisions techniques.

Art. 7. — Les divisions techniques sont :

- la Division des Etudes et de la Programmation;
- la Division de l'Economie et des Productions animales;
- la Division de la Santé animale;
- la Division pastorale.

Art. 8. — La Division des Etudes et de la Programmation est chargée :

- des études et programmes en matière d'élevage;
- de la conception et du suivi de l'état d'exécution des projets inscrits au plan;
- du suivi de l'exécution des actions des départements élevage dans les sociétés agricoles;
- de la préparation et de la mise à jour des textes et règlements divers concernant la santé et les productions animales;
- de la planification des besoins en formation des cadres et agents de l'élevage;
- de la conception des programmes d'étude, de stage et de recyclage;
- des activités statistiques et de la gestion de l'information scientifique et technique.

La Division des Etudes et de la Programmation comprend trois bureaux :

- un bureau des Etudes et du Plan;
- un bureau de la Documentation, de la Législation et de la Formation;
- un bureau de la Statistique.

Art. 9. — La Division de l'Economie et des Productions animales est chargée :

- des questions relatives à la production, à la transformation, à la commercialisation et au prix et de façon générale, à la protection de l'économie animale;
- du contrôle technique des produits laitiers, des miels et cires, des œufs, des cuirs et phanères;
- de l'exploitation économique des données en matière de commerce du bétail et des produits et sous-produits animaux;

— du suivi des circuits commerciaux des animaux d'élevage, des viandes et des produits bruts ou transformés d'origine animale;

— de l'organisation des professionnels des métiers du bétail et de la viande;

— du contrôle technique des établissements, organismes ou sociétés d'exploitation, de conservation et de commercialisation des ressources animales;

— du contrôle de qualité des aliments destinés au bétail;

— de la supervision des établissements spéciaux relevant de la Direction de l'Elevage, à l'exception des centres quaranténaires et de ceux s'occupant de la multiplication des cultures fourragères.

La Division de l'Economie et des Productions animales comprend quatre bureaux dont chacun est dirigé par un chef de bureau nommé sur proposition du chef de division par le Directeur de l'Elevage :

- le bureau de l'Economie animale;
- le bureau des Industries animales des Produits et sous-produits animaux et des Etablissements spéciaux;
- le bureau apicole;
- le bureau des Intrants alimentaires.

Art. 10. — La Division de la Santé animale est chargée :

— de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des actions ayant trait à la police sanitaire, à l'inspection de salubrité, à la prophylaxie médicale collective et à la médecine vétérinaire.

Elle comprend trois bureaux dont chacun est confié à un chef de bureau par le Directeur de l'Elevage sur proposition du chef de division :

- un bureau de l'Hygiène et Industries des Denrées alimentaires d'origine animale (HIDAIA);
- un bureau de la Prophylaxie médicale collective et de la Police sanitaire;
- un bureau de la Médecine vétérinaire.

Art. 11. — La Division pastorale est chargée :

— de planifier et d'organiser l'aménagement de l'espace pastoral en vue :

- de préserver les équilibres des écosystèmes pastoraux par une exploitation rationnelle des ressources naturelles;
- d'accroître la productivité et la production des parcours naturels;
- de valoriser au mieux les sous-produits agricoles;
- de vulgariser les cultures fourragères et les techniques de conservation des fourrages;
- d'assurer une maîtrise des eaux souterraines et de surface;
- de fixer les normes concernant la protection, la restauration, l'amélioration et l'utilisation des pâturages et des points d'eau;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant l'appropriation, l'exploitation, l'organisation et la gestion des terres à vocation pastorale;
- de superviser la gestion et l'aménagement des parcours;
- de créer et d'animer au niveau de chaque région, département ou arrondissement une commission régionale, départementale ou locale de gestion des pâturages;
- d'organiser les producteurs et de leur fournir des services efficaces, d'encadrement et de vulgarisation;
- de concevoir et de mettre à exécution des programmes de formation, d'équipement et de crédit au profit des producteurs;
- de superviser l'action des inspections et services régionaux de l'Elevage;



- de gérer les centres de multiplication des cultures fourragères.

La Division pastorale comprend deux bureaux dont chacun est confié à un chef de bureau nommé par le Directeur de l'Elevage sur proposition du chef de division :

- un bureau de l'Aménagement pastoral;
- un bureau du Développement communautaire.

#### Chapitre 3. — Services régionaux.

Art. 12. — Les services régionaux de l'Elevage sont au nombre de dix, par région administrative.

Ils sont chargés, sur le terrain, de l'exécution des actions et programmes.

Ils assurent également le suivi des actions techniques en matière d'élevage, des organismes et sociétés de développement ou de vulgarisation situés dans leur région.

Art. 13. — Le service régional de l'Elevage est placé sous l'autorité d'un chef de service régional de l'Elevage nommé par le Secrétaire d'Etat aux Ressources animales sur proposition du Directeur de l'Elevage.

Il est assisté par un adjoint au chef de service régional de l'Elevage.

Aux divisions techniques de la Direction de l'Elevage correspondant des sections au niveau du service régional de l'Elevage.

Art. 14. — Les services régionaux de l'Elevage se subdivisent, à l'échelon départemental, en services départementaux de l'Elevage ou secteurs d'Elevage.

Le service départemental de l'Elevage est placé sous l'autorité d'un chef de service départemental de l'Elevage.

Le service départemental de l'Elevage se subdivise en sous-secteurs de l'Elevage au niveau de l'arrondissement.

Dans certaines localités et sur les grandes voies de déplacement du bétail peuvent être installés des postes vétérinaires.

Le poste vétérinaire est tenu par un chef de poste vétérinaire nommé par le Directeur de l'Elevage sur proposition du chef de service départemental de l'Elevage.

#### Chapitre IV. — Etablissements spéciaux :

Art. 15. — Les établissements spéciaux relevant de l'Elevage comprennent :

- le Centre national d'Aviculture de Mbao;
- le Centre de Quarantaine des Almadies;
- le Centre de Multiplication des Semences fourragères de Mbore;
- la Ferme d'Elevage de Makana.

Ils sont dirigés par des chefs de centres.

#### TITRE III

##### Dispositions diverses

Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté n° 7310 du 28 juin 1976 portant organisation de la Direction de la Santé et des Productions animales.

Art. 17. — Le Directeur de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## ANNONCES

! Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar  
36, boulevard de la République, Dakar

### SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE DISTRIBUTION ET D'ÉQUIPEMENT "S. A. D. E. Q."

Société à responsabilité limitée au capital de 950.000 francs C. F. A.

Siège social : 9, Rue Victor Hugo - B P 3659

DAKAR (Sénégal)

R C N° 84-B-64 DAKAR

#### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 1<sup>er</sup> mars 1984, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— tant au Sénégal qu'à l'étranger, toutes activités de services généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à la gestion des entreprises et au management.

Elle pourra, en outre, faire toutes opérations relatives au commerce, à l'importation et à l'exportation, ainsi qu'à la distribution et au courtage de toutes marchandises et produits quelconques, tant en son nom propre qu'en participation ou pour compte de tiers.

La société a également pour objet toutes activités concernant l'étude et la réalisation de tous bâtiments industriels ou autres équipés ou non.

Font également partie de son objet toutes prestations d'installation, de fabrication et d'engineering.

Elle peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés sénégalaises ou étrangères ayant un objet analogue similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. Elle peut accomplir son objet sous toutes ses formes, tant pour elle-même que pour compte de tiers, dans le cadre de son objet, aux conditions et suivant les modalités arrêtées par la gérance.

La société a pris la dénomination sociale de : SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE DISTRIBUTION ET D'ÉQUIPEMENT en abrégé « S. A. D. E. Q. »

Le siège social est fixé à Dakar Sénégal, rue Victor Hugo n° 9 B.P. 3659.

Sa durée est de 50 années à compter du 1<sup>er</sup> mars 1984 et expirera donc le 29 février 2034 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à la somme de 1.950.000 francs C.F.A. il est visé en 3.900 parts sociales de 500 F. C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 3.900 attribuées aux associés à raison de leur apport.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le contentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

- de gérer les centres de multiplication des cultures fourragères.

La Division pastorale comprend deux bureaux dont chacun est confié à un chef de bureau nommé par le Directeur de l'Elevage sur proposition du chef de division :

- un bureau de l'Aménagement pastoral;
- un bureau du Développement communautaire.

#### Chapitre 3. — Services régionaux.

Art. 12. — Les services régionaux de l'Elevage sont au nombre de dix, par région administrative.

Ils sont chargés, sur le terrain, de l'exécution des actions et programmes.

Ils assurent également le suivi des actions techniques en matière d'élevage, des organismes et sociétés de développement ou de vulgarisation situés dans leur région.

Art. 13. — Le service régional de l'Elevage est placé sous l'autorité d'un chef de service régional de l'Elevage nommé par le Secrétaire d'Etat aux Ressources animales sur proposition du Directeur de l'Elevage.

Il est assisté par un adjoint au chef de service régional de l'Elevage.

Aux divisions techniques de la Direction de l'Elevage correspondent des sections au niveau du service régional de l'Elevage.

Art. 14. — Les services régionaux de l'Elevage se subdivisent, à l'échelon départemental, en services départementaux de l'Elevage ou secteurs d'Elevage.

Le service départemental de l'Elevage est placé sous l'autorité d'un chef de service départemental de l'Elevage.

Le service départemental de l'Elevage se subdivise en sous-secteurs de l'Elevage au niveau de l'arrondissement.

Dans certaines localités et sur les grandes voies de déplacement du bétail peuvent être installés des postes vétérinaires.

Le poste vétérinaire est tenu par un chef de poste vétérinaire nommé par le Directeur de l'Elevage sur proposition du chef de service départemental de l'Elevage.

#### Chapitre IV. — Etablissements spéciaux :

Art. 15. — Les établissements spéciaux relevant de l'Elevage comprennent :

- le Centre national d'Aviculture de Mbao;
- le Centre de Quarantaine des Almadies;
- le Centre de Multiplication des Semences fourragères de Mboro;
- la Ferme d'Elevage de Makana.

Ils sont dirigés par des chefs de centres.

### TITRE III

#### Dispositions diverses

Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté n° 7310 du 28 juin 1978 portant organisation de la Direction de la Santé et des Productions animales.

Art. 17. — Le Directeur de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar  
36, boulevard de la République, Dakar

### SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE DISTRIBUTION ET D'ÉQUIPEMENT "S. A. D. E. Q."

Société à responsabilité limitée au capital de 950.000 francs C. F. A.

Siège social : 9, Rue Victor Hugo - B P 3659

DAKAR (Sénégal)

R C N° 84-B-64 DAKAR

#### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 1<sup>er</sup> mars 1984, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— tant au Sénégal qu'à l'étranger, toutes activités de services généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à la gestion des entreprises et au management.

Elle pourra, en outre, faire toutes opérations relatives au commerce, à l'importation et à l'exportation, ainsi qu'à la distribution et au courtage de toutes marchandises et produits quelconques, tant en son nom propre qu'en participation ou pour compte de tiers.

La société a également pour objet toutes activités concernant l'étude et la réalisation de tous bâtiments industriels ou autres équipés ou non.

Font également partie de son objet toutes prestations d'installation, de fabrication et d'engineering.

Elle peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés sénégalaises ou étrangères ayant un objet analogue similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. Elle peut accomplir son objet sous toutes ses formes, tant pour elle-même que pour compte de tiers, dans le cadre de son objet, aux conditions et suivant les modalités arrêtées par la gérance.

La société a pris la dénomination sociale de : SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE DISTRIBUTION ET D'ÉQUIPEMENT en abrégé « S. A. D. E. Q. »

Le siège social est fixé à Dakar Sénégal, rue Victor Hugo n° 9 B.P. 3659.

Sa durée est de 50 années à compter du 1<sup>er</sup> mars 1984 et expirera donc le 29 février 2034 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à la somme de 1.950.000 francs C.F.A. il est visé en 3.900 parts sociales de 500 F. C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 3.900 attribuées aux associés à raison de leur apport.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le contentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.



La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Malick Diallo, demeurant à Dakar, Parcelles Assainies, est nommé gérant de la Société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le trente et un décembre 1984.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle déterminera l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Afrique nouvelle » n° 1812 en date du 23 mars au 3 avril 1984.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M<sup>e</sup> THIAM notaire

Etude de M<sup>e</sup> Patricia Lake, Sène, notaire  
Carrière, B.P. A/128 Thiès.

## PECHERIES MOUNDOR

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : JOAL - quartier Ndiong

R.C. 12-B-87

### CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Patricia Lake, notaire à Thiès, le 10 décembre 1986, enregistré à Thiès le 6 janvier 1987 au bordereau n° 3986/1, volume 5, folio 139, case 57-136 aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « PECHERIE-MOUNDOR », ayant son siège social à Joal (Région de Thiès) quartier Ndiong et pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

La pêche artisanale sous toutes ses formes par la capture de toutes espèces de poissons ou mollusques ;

— toutes activités de représentation, commission et courtage relatives à ces produits ;

— le commerce en général, la conservation à l'état frais, congelé, salé, séché, fumé ou autrement, la transformation des produits de la mer ;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire ;

Et généralement toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, administratives, financières ou autres de nature à faciliter l'objet social directement ou indirectement.

La durée de la société a été fixée à 50 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au statuts.

Le capital a été fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune toutes entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés.

M. Mamadou Bop, demeurant à Joal, quartier Ndiong a été nommé gérant statutaire de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir en tous lieux au nom et pour le compte de ladite société.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année ; par exception, le premier exercice social commencera du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions de l'acte constitutif dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Thiès le 7 janvier 1987.

Pour extrait et mention :

M<sup>e</sup> Patricia LAKE, notaire.

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 121 de Louga appartenant au sieur Moustapha Cissé, député, demeurant à Dakar. 2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8721 D.G. appartenant au sieur Dieydi Bâ, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Boubacar Seck, notaire à Dakar  
27, rue Jules-Ferry angle Moussé Diop (ex-Blanchot)

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 10487 D.G. appartenant à M. Amadou Doudou Fall 2-2

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

## RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5202 du Journal officiel en date du 21 novembre 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 28 novembre 1987.

Le numéro 5203 du Journal officiel en date du 28 novembre 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 22 décembre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres  
Babacar Néné MBAYE

